

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société IMPRIMERIE VINCENT à Tours – Unité d'impression sur support papier
ou carton**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.181-46 ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15 227 délivré le 9 mars 1999 à la société TOURAINE ROTOS 16 VINCENT nouvellement IMPRIMERIE VINCENT pour l'exploitation d'une unité d'impression sur support papier ou carton sur le territoire de la commune de Tours (37 000), zone industrielle du Menneton, initialement 32 avenue Charles Bedaux rebaptisé avenue Thérèse Voisin, concernant notamment la rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 septembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'informant des constats relevés et des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 16 septembre 2025

Considérant ce qui suit :

Au terme de la visite d'inspection du 12 février 2025 l'inspecteur a constaté les faits suivants :

- l'évolution des installations exploitées par la société IMPRIMERIE VINCENT nécessite que soit réalisé un bilan des activités au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées et que le préfet en soit informé, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 II du code de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciations nécessaires.

-le sol de l'atelier est constitué d'un assemblage de plusieurs dalles dont l'ensemble ne présente plus l'étanchéité requise de par l'expérience de nombreuses défauts au niveau des dalles et des joints.

-le sol de l'atelier n'est pas aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de confinement étudiée et réalisée en conséquence.

-le plan des réseaux d'évacuation des divers effluents liquide de l'établissement n'est pas à jour.

-le mur et les portes de séparation entre l'atelier d'impression de la société IMPRIMERIE VINCENT et la société JCJ COMPOGRAVURE ne sont pas coupe-feu de degré deux heures.

Ces constats susvisés ont déjà été réalisés lors de la précédente inspection, le 2 juin 2023.

L'ensemble de ces écarts constitue un manquement aux dispositions des articles R.181-46 II du code de l'environnement, et 22, 32, 43, et 51 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15 227 du 9 mars 1999 susvisés ;

En conséquence, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IMPRIMERIE VINCENT de respecter les dispositions des articles R.181-46 II du code de l'environnement, et 22, 32, 43, et 51 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15 227 du 9 mars 1999 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement .

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – La société IMPRIMERIE VINCENT exploitant une unité d'impression sur support papier ou carton sur le territoire de la commune de Tours (37000), zone industrielle du Menneton, initialement 32 avenue Charles Bedaux rebaptisée avenue Thérèse Voisin, est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article R.181-46 II du code de l'environnement susvisé en portant à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (descriptifs installations en présence en comparaison de celles présentées au sein du dossier de demande d'autorisation initiale, bilan classement ICPE, gestion des rejets atmosphériques, prévention du risque incendie notamment, etc), les modifications notables apportées aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre, ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

- de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 1999 susvisé en engageant les actions correctives nécessaires à la mise à niveau du sol de l'atelier, notamment en supprimant les défauts présents au niveau des dalles et des joints afin de lui rendre l'étanchéité requise, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

- de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 1999 susvisé en aménageant le sol de l'atelier de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de confinement étudiée et réalisée en conséquence, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

- de respecter les dispositions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 1999 susvisé en mettant à jour le plan des réseaux d'évacuation des divers effluents liquides de l'établissement, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

- de respecter les dispositions de l'article 51 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 1999 susvisé en réalisant les actions correctives permettant de faire en sorte que le mur et les portes de séparation entre l'atelier d'impression de la société IMPRIMERIE VINCENT et les locaux précédemment occupés par la société JCJ COMPOGRAVURE soient coupe-feu de degré deux heures, **dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire par voie postale ou numérique ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Général de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Tour Sequoia – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est également soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 4 : Publicité :

Le présent arrêté est notifié à la société IMPRIMERIE VINCENT. Il est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de 2 mois, conformément à l'article R.171-1 du code l'environnement.

Article 5 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception.

Tours, le 17 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Florence GOUACHE

